



Juin 2016

Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte

Document de nature explicative

Les présents principes d'application sectoriels (PAS) élaborés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des établissements de crédit, en vue de préciser les attentes du superviseur relatives à la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte.

Les PAS adoptés par l'ACPR sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et de la Commission consultative Pratiques commerciales instituées par l'ACPR en application de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier.

Sauf précision contraire, les articles cités dans les présents PAS renvoient à ceux du code monétaire et financier.

Sommaire :

1.	Rappel des obligations et de la procédure relatives au droit au compte	3
2.	Rappel des obligations applicables en matière de LCB-FT	4
2.1.	Les vigilances requises en LCB-FT	4
2.2.	La relation d'affaires ne doit pas être établie ni maintenue, quand elle ne peut pas être identifiée.....	4
2.3.	L'organisation du dispositif LCB-FT en matière de droit au compte	5
2.4.	L'exonération de responsabilité pour l'ouverture d'un compte au titre du droit au compte	5
3.	Le traitement des situations de risques de BC-FT lorsque le compte est ouvert dans le cadre du droit au compte.....	5
3.1.	L'application de l'approche par les risques.....	6
3.2.	Les situations de risque à l'ouverture du compte	6
3.3.	Situations de risques pendant le fonctionnement du compte ouvert dans le cadre du DAC	8

**Annexe relative aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans les présents
PAS**

1. Le dispositif du droit au compte (DAC) prévu à l'article L. 312-1¹, d'une part, et d'autre part, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) issu des articles L. 561-2 et suivants², sont deux réglementations distinctes auxquelles les établissements de crédit sont respectivement et simultanément assujettis³.
2. Il en résulte que l'injonction formulée par la Banque de France à un établissement de crédit d'ouvrir un compte de dépôt à une personne physique ou morale domiciliée en France, ainsi qu'aux personnes physiques de nationalité française résidant hors de France donne lieu, non seulement, à la mise en œuvre par l'établissement des obligations liées au DAC, mais également à celles relatives à la LCB-FT. L'ouverture de compte dans le cadre du DAC fait, à l'instar de toute ouverture de compte, l'objet des vigilances préalables prévues aux articles L. 561-5 et suivants. L'attitude à adopter est précisée ci-après.

1. Rappel des obligations et de la procédure relatives au droit au compte

3. Toute personne mentionnée au paragraphe précédent, dépourvue de compte de dépôt, qui se voit refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement peut demander à bénéficier du DAC⁴. La demande est effectuée auprès de la Banque de France.
4. S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement qui a refusé l'ouverture du compte lui propose, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.
5. La demande doit comporter :
 - Un formulaire de demande disponible sur le site internet de la Banque de France ;
 - L'attestation de refus d'ouverture de compte délivrée par l'établissement ;
 - Les souhaits du demandeur quant au choix de l'établissement bancaire ;
 - Des pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur qui sont listées à l'arrêté du 30 mai 2014 modifié le 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du DAC auprès de la Banque de France.
6. Les vérifications de la Banque de France portent uniquement sur les conditions d'ouverture du DAC expressément prévues par les textes⁵ : justificatif d'identité, de domicile, attestation de refus d'ouverture de compte, déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas de compte de dépôt. Le demandeur peut faire sa demande par courrier, sans avoir à présenter les originaux des justificatifs de domicile ou d'identité.

¹ La directive n° 2014/92 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dont la transposition doit intervenir d'ici au 18 septembre 2016, crée un droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Comme l'actuel dispositif de DAC, ce droit d'accès s'appliquera sans préjudice des obligations LCB-FT. La directive susmentionnée prévoit notamment dans son article 16 § 4 que les « États membres veillent à ce que les établissements de crédit rejettent une demande d'ouverture de compte de paiement assorti de prestations de base lorsque l'ouverture d'un tel compte entraînerait une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme établies par la directive 2005/60/CE ».

² Le dispositif LCB-FT est issu de la transposition de la 3ème directive anti-blanchiment. La 4ème directive qui maintient les obligations de vigilance à l'égard des relations d'affaires, entrera en application au plus tard le 26 juin 2017. La transposition en droit national est en cours.

³ Sans préjudice des dispositions relatives aux mesures restrictives et au gel des avoirs, européennes et françaises

⁴ Article L. 312-1

⁵ La Banque de France ne consulte pas les fichiers tels que Ficoba pour s'assurer que le demandeur n'a pas déjà un compte, ni le fichier FIBEN pour vérifier que le gérant d'une société n'est pas frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler.

7. Si le dossier est complet, la Banque de France procède à la désignation d'une agence en prenant en compte les souhaits exprimés par le demandeur et les parts de marché des établissements. L'établissement désigné reçoit un courrier l'informant de son obligation d'ouvrir un compte au demandeur⁶.
8. En application de l'article L. 312-1, « *l'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France procède à l'ouverture du compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires pour procéder à cette ouverture* ». La Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du DAC homologuée par un arrêté du 18 décembre 2008 prévoit que l'établissement pourra, le cas échéant, demander au client de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de LCB-FT.

2. Rappel des obligations applicables en matière de LCB-FT

2.1. Les vigilances requises en LCB-FT

9. En sus des diligences normales en matière d'ouverture de comptes, les établissements doivent, avant d'entrer en relation d'affaires, vérifier l'identité de leur client, et le cas échéant, celle du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (article L. 561-5) et obtenir des informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires (article L. 561-6, arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12⁷). La vérification de l'identité suppose, en particulier, la présentation des documents comme prévu à l'article R. 561-5.
10. En cas de risques élevés de BC-FT, qu'il s'agisse des situations prévues par la réglementation LCB-FT elle-même ou de celles définies par les établissements en application de leur classification des risques et de leurs procédures internes, les établissements doivent mettre en œuvre respectivement des mesures de vigilance complémentaires (articles L. 561-10 et R. 561-20) ou renforcées (article L. 561-10-2 I). Ainsi, des mesures de vigilance complémentaires sont exigées lorsque le client ou son représentant légal n'est pas présent aux fins d'identification (cas de la banque en ligne par exemple) ou lorsque le client est une personne politiquement exposée (articles L. 561-10 2° et R. 561-18).
11. En outre, en application de l'article L. 561-6, les établissements doivent exercer une vigilance constante pendant toute la relation d'affaires et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du client.

2.2. La relation d'affaires ne doit pas être établie ni maintenue, quand elle ne peut pas être identifiée

12. L'article L. 561-8, qui a un caractère impératif, prévoit que lorsqu'un établissement n'est pas en mesure d'identifier son client (y compris le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, s'agissant en particulier des clients personnes morales) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci n'est pas établie.

⁶ Le dossier de demande (y compris les justificatifs d'identité et de domicile, qui peuvent n'être au demeurant que des photocopies) n'est pas transmis à l'établissement de crédit.

⁷ Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

13. Il en va de même lorsque l'établissement constate que les documents remis par le client sont des faux en ce qui concerne soit l'identité du client, soit l'objet et la nature de la relation d'affaires.
14. En outre, lorsqu'il y a lieu d'actualiser la connaissance de la relation d'affaires (changement affectant l'identité du ou des titulaires du compte ou des éléments essentiels du profil du client, quant à ses sources de revenus ou à la nature et au montant des opérations, par exemple) et que l'établissement n'y parvient pas, il doit refuser l'exécution de toute opération et procéder à la clôture du compte (cf. § 31 infra). L'établissement effectue le cas échéant sans attendre une déclaration de soupçon, conformément à l'article R. 561-14.

2.3. L'organisation du dispositif LCB-FT en matière de droit au compte

15. L'ACPR attend des établissements que leur classification des risques inclue le DAC et que leurs procédures indiquent, de manière opérationnelle, les diligences à mener, en fonction des risques, pour l'ouverture de la relation d'affaires, comme aussi pour l'exercice de la vigilance constante sur celle-ci. Dans tous les cas, les procédures doivent être compatibles avec le respect des dispositions relatives au DAC.
16. De plus, il convient que le dispositif LCB-FT en la matière, soit conçu de manière à s'articuler avec l'organisation mise en place dans l'établissement afin de traiter les demandes de DAC, conformément aux prescriptions applicables à celles-ci.

2.4. L'exonération de responsabilité pour l'ouverture d'un compte au titre du droit au compte

17. Les établissements ne sont pas dispensés des diligences relatives à la LCB-FT lorsque le DAC est mis en œuvre et ils engagent leur responsabilité, notamment disciplinaire, à cet égard.
18. En revanche, le V de l'article L. 561-22 prévoit que, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, leur responsabilité pénale ne peut être engagée, par application des dispositions portant notamment sur les délits de blanchiment (articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ainsi que de l'article 415 du code des douanes), lorsqu'ils ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1. Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsqu'elle fait l'objet d'une déclaration de soupçon conformément à l'article L. 561-15 et que l'établissement a renforcé les mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (cf. I de l'article L. 561-10-2).
19. Les exonérations de responsabilité prévues à l'article L. 561-22, I à IV, notamment civiles, s'appliquent aussi dans le cadre d'un compte ouvert au titre du DAC.

3. Le traitement des situations de risques de BC-FT lorsque le compte est ouvert dans le cadre du droit au compte

20. Lorsqu'un établissement est désigné par la Banque de France dans le cadre du DAC, il applique les dispositions du CMF en matière de LCB-FT à l'ouverture du compte et pendant son fonctionnement, selon l'approche par les risques prévue par le CMF.

21. Le compte dans le cadre du DAC ne peut être ouvert, en vertu de l'article L. 312-1, qu'après le recueil des pièces exigées par la réglementation relative aux ouvertures de compte, y inclus celles prévues par les obligations de vigilance au titre de la LCB-FT.

3.1. L'application de l'approche par les risques

22. Outre l'identification et la vérification d'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, les établissements mettent en œuvre les obligations de connaissance de la relation d'affaires, conformément à l'article L. 561-6 (recueil des informations sur la nature et l'objet de celle-ci), lorsqu'ils ouvrent un compte dans le cadre du DAC. Le recueil de ces éléments constitue une condition préalable à l'ouverture du compte.

23. De même, les établissements actualisent les éléments de connaissance tout au long de la relation d'affaires, afin d'exercer une vigilance constante sur celle-ci.

24. Les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires sont adaptées aux risques présentés par celle-ci. L'arrêté du 2 septembre 2009 précité prévoit, en effet, une liste d'informations qui ne sont pas toutes nécessaires au regard du risque BC-FT. Le recueil en est donc modulé en ne portant que sur celles qui sont nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires en cause.

3.2. Les situations de risque à l'ouverture du compte

25. L'ouverture d'un compte dans le cadre du DAC ne constitue pas en soi un critère de risque élevé de BC-FT. À l'ouverture du compte, les établissements apprécient le niveau de risque en tenant compte du fait que celui-ci est uniquement assorti de services bancaires de base (SBB) mentionnés à l'article D. 312-5.

26. Il peut être considéré que la plupart des dossiers d'ouverture de compte à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels dans le cadre du DAC ne présente pas un risque élevé de BC-FT⁸. Aux fins d'évaluation du risque présenté par la relation d'affaires, les établissements prennent notamment en considération la profession et l'origine des ressources. En principe, et sauf éléments de risque élevé (cf. § 26 infra), il paraît suffisant de recueillir, au titre de la connaissance de la relation d'affaires, le justificatif de domicile et des éléments d'informations de nature déclarative sur la situation professionnelle et la source des revenus.

27. Comme précédemment indiqué (cf. § 8 et 20 supra), l'article L. 312-1 relatif au DAC prévoit que l'établissement de crédit désigné par la Banque de France procède à l'ouverture de compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires pour procéder à l'ouverture. La possibilité de vérifier l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, après l'ouverture du compte, telle que prévue à l'article R. 561-6, ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre du DAC, l'article L. 312-1 exigeant au préalable le recueil de l'ensemble des pièces nécessaires à l'ouverture du compte.

28. Un établissement peut identifier à l'ouverture du compte un risque élevé de BC-FT notamment dans les circonstances suivantes :

⁸ 85 % des 69 000 désignations réalisées en 2015 par la Banque de France au titre du DAC ont concerné des personnes physiques. Entre 2008 et mi-2015, environ 65 000 désignations réalisées par la Banque de France ont concerné des personnes morales. Sur cette même période, 1613 déclarations de soupçon ont concerné des comptes ouverts dans le cadre du DAC, tant pour des personnes physiques que morales. Sur un échantillon de 100 déclarations de soupçon liées à des comptes ouverts dans le cadre du DAC, plus de la moitié concernent des personnes morales 4/5^{ème} des personnes morales du secteur des bâtiments-travaux publics.

- Soit, aux termes mêmes du CMF (banque à distance, PPE etc.) ;
- Soit, en considération du fonctionnement antérieur du compte ouvert précédemment dans ses livres le cas échéant (détection d'opérations atypiques, mise sous surveillance renforcée, examen renforcé et/ou déclaration de soupçon effectuée auprès de Tracfin), lorsque la désignation se fait sur la même agence/le même établissement. Dans ce cas, il a pu être recueilli précédemment des informations sur le client, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, ainsi que sur la nature et l'objet de la relation d'affaires, qui demeurent toujours valables, dans le délai prévu pour la conservation des informations sur la relation d'affaires. Il peut toutefois s'avérer nécessaire de les compléter, si elles n'apparaissent plus à jour, pour les besoins de la LCB-FT. Un établissement appartenant à un groupe peut également prendre en considération les informations relatives à une déclaration de soupçon qui sont échangées au sein du groupe⁹.
- Soit, lorsque l'établissement a classé lui-même la relation d'affaires à risque élevé, au regard des éléments d'information recueillis sur celle-ci, des informations typologiques diffusées par Tracfin ou le cas échéant, des désignations effectuées par ce dernier¹⁰.

29. Dans ces cas de figure, l'établissement doit non seulement mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 (identification et vérification de l'identité du client, le cas échéant, du bénéficiaire effectif) et L. 561-6 (recueillir des informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires parmi celles prévues à l'arrêté du 2 septembre 2009 précité), mais également, soit prendre des mesures complémentaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation¹¹, soit renforcer l'intensité des mesures de vigilance¹², notamment en demandant des justificatifs probants.

30. Il ressort des éléments typologiques diffusés par Tracfin et du retour d'expérience des établissements que les situations de risques élevés sont plus nombreuses lorsque les comptes ouverts dans le cadre du DAC concernent des personnes morales ou des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels¹³ et concernent plus particulièrement des secteurs tels que ceux du bâtiment et des travaux publics, du nettoyage, de la sécurité et du gardiennage, ou encore du commerce de véhicules d'occasion et de métaux précieux. Pour les demandes de DAC des entreprises ou professionnels, particulièrement ceux relevant de ces secteurs, il paraît nécessaire de recueillir, outre l'extrait de registre officiel datant de moins 3 mois (extrait K-bis), la justification de l'adresse du siège social, les statuts à jour, les mandats et pouvoirs, ainsi que tout élément d'information permettant d'apprécier la situation financière (par exemple, comptes annuels, liasse fiscale, derniers relevés bancaires etc.) et l'activité (par exemple, pays concernés par une activité internationale). S'agissant des sociétés nouvellement créées, il est conseillé de recueillir notamment un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, les établissements se forment une idée la plus précise et la plus concrète possible du fonctionnement attendu du compte, leur permettant de définir un profil de la relation d'affaires et d'adapter leur dispositif de suivi de celle-ci.

⁹ En application des dispositions de l'article L. 561-20

¹⁰ Le projet de loi relatif à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoit la possibilité pour Tracfin de désigner aux organismes financiers des opérations ou personnes présentant un risque élevé de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme

¹¹ Par exemple, si le client est une personne politiquement exposée, la décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif (article R. 561-20).

¹² Article L. 561-10 I

¹³ Entre 2008 et mi-2015, environ 65 000 désignations réalisées par la Banque de France ont concerné des personnes morales. Sur cette même période, 1613 déclarations de soupçon ont concerné des comptes ouverts dans le cadre du DAC. Sur un échantillon de 100 déclarations de soupçon liées à des comptes ouverts dans le cadre du DAC, plus de la moitié concernent des personnes morales et 4/5^{ème} des personnes morales du secteur des bâtiments-travaux publics.

31. Le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC-FT) ne constitue pas, en lui-même, un motif légitime de refus d'ouverture de compte lorsque la procédure du DAC est mise en œuvre.
32. En revanche, les établissements qui n'auraient pas obtenu, les informations ou documents adaptés aux risques relatifs à l'identification et à la connaissance de la relation d'affaires, sont tenus de ne pas établir celle-ci, en application de l'article L. 561-8. Dans ce cas, ils sont invités à en informer la Banque de France¹⁴ et le demandeur sans délai. Ils procèdent, le cas échéant, à une déclaration de soupçon à Tracfin.

3.3. Situations de risques pendant le fonctionnement du compte ouvert dans le cadre du DAC

33. Il appartient à l'établissement d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires, conformément à l'article L. 561-6, selon une intensité qui peut être réduite dans les situations de risque faible. Dans ces situations, l'établissement actualise, selon une fréquence qui n'a pas besoin d'être rapprochée, la connaissance de la relation d'affaires. Il n'est pas exigé l'établissement systématique d'un profil individualisé de risque de la relation d'affaires¹⁵.
34. Pour autant, et comme dans toute autre relation d'affaires, des situations de risques élevés peuvent se présenter pendant le fonctionnement du compte notamment :
- Lorsque les éléments recueillis à l'ouverture du compte, ou le cas échéant en cours de relation, ont conduit l'organisme à classer la relation d'affaires en risque élevé : en particulier les relations d'affaires actives dans les secteurs à risques signalés par Tracfin (cf. § 28 supra) ; celles pour lesquelles l'établissement a clôturé précédemment le compte pour des motifs LCB-FT ; celles concernant des personnes désignées par Tracfin comme présentant un risque élevé de BC-FT ou encore des opérations qui présentent un risque de financement du terrorisme (par exemple, opérations à destination ou en provenance de pays ou de zones géographiques présentant des risques élevés à cet égard) ;
 - Lorsque les opérations apparaissent incohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires.
35. Dans ces situations, les établissements renforcent l'intensité des mesures de vigilance, en particulier le suivi de la relation d'affaires, et recueillent tout justificatif probant de l'origine et/ou de la destination des fonds. Il est ici nécessaire qu'un profil individualisé de risque de la relation d'affaires soit systématiquement établi.
36. Si l'établissement ne parvient pas à recueillir des justifications pertinentes et cohérentes sur les opérations de la relation d'affaires, il s'abstient de les effectuer et procède à une déclaration de soupçon à Tracfin. En particulier, lorsqu'un établissement désigné était précédemment teneur du compte et qu'il l'a clôturé pour des raisons liées à la LCB-FT, il est approprié que l'établissement place la relation d'affaires sous vigilance renforcée. Dans cette hypothèse, si l'établissement n'obtient pas toutes les informations nécessaires à la surveillance du compte, comme un justificatif de l'origine et/ou de la destination des fonds des opérations, il s'abstient d'effectuer toute opération et effectue une déclaration de soupçon.

¹⁴ Cette information mentionne la nature des éléments de connaissance client et des documents probants demandés et non transmis par le bénéficiaire du DAC.

¹⁵ Les établissements sont invités à se reporter sur ce point aux lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

37. Il peut également procéder à la clôture du compte, en respectant le délai de préavis de deux mois prévu à l'article L. 312-1 alinéa 6. En cas de déclaration de soupçon, celle-ci précède la clôture du compte. L'établissement informe la Banque de France et le bénéficiaire du DAC de la clôture du compte. Le courrier de clôture est motivé en tenant compte de l'interdiction de divulgation de la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-19¹⁶.

¹⁶ Cf. la décision de la Commission des sanctions, procédure n°2012-09 du 3 juillet 2013 : « la motivation exigée par la loi doit correspondre à l'exposé des reproches faits par la banque, de manière suffisamment précise pour que l'intéressé soit mis à même de réaliser à quoi il est fait référence et, le cas échéant, d'en contester le bien-fondé ».

Annexe : Dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans les présents PAS

1- Relatives au droit au compte :

Article L. 312-1

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté. L'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France procède à l'ouverture du compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires pour procéder à cette ouverture. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. A la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les associations et fondations peuvent agir sur le fondement du présent alinéa.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. Elle fixe un modèle d'attestation de refus d'ouverture de compte.

La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31.

Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

Le présent article s'applique aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France en application de l'article L. 131-85 du présent code et de l'article L. 333-4 du code de la consommation.

Article D. 312-5

Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

2- Relatives à la LCB-FT :

Article L. 561-5

I.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II.- Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III.- Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV.- Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L. 561-6

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article R. 561-5

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20.

Article R. 561-12

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article L. 561-10

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

- 1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- 2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
- 3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
- 4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L. 561-10-2

I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article R. 561-18

I. — Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

- 1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;

- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. — Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. — Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Article R. 561-20

I. — Avant d'entrer en relation d'affaires, dans les cas prévus aux 1° et 3° de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins l'une des mesures de vigilance complémentaires suivantes ou deux de ces mesures s'il s'agit de l'ouverture d'un compte :

- 1° Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;
- 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9.
- 4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette confirmation peut également être obtenue directement d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du

terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établies en France, cette confirmation peut également être obtenue directement d'une de leurs filiales ou succursales établies à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

II. — Lorsque le client est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

III.-A.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article L. 561-10.

B.- Lorsqu'elles exécutent une telle opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles évaluent le niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que l'opération présente ;

2° Elles appliquent, lorsque l'opération présente un niveau élevé de risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, chacune des mesures suivantes :

a) La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 ;

b) Elles recueillent des éléments d'informations complémentaires relatifs à la connaissance de leur client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

c) Elles renforcent la fréquence de mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ;

d) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au 1° du I de l'article R. 561-38. Ce dernier s'assure de leur mise en œuvre.

C.- Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer les mesures de vigilance complémentaires mentionnées au 2° du B lorsque les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 proviennent ou sont à destination d'une de leurs filiales ou succursales établie à l'étranger, sous réserve qu'elles justifient auprès de l'autorité de contrôle compétente mentionnée à l'article L. 561-36 que cette filiale ou succursale applique des mesures au moins équivalentes à celles

prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations.

Article L. 561-8

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

Article R. 561-14

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

Article L. 561-22

I.- Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30 ;

II.- Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-30 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-

26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV.- Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont déchargées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V.- Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code et à l'article L. 52-6 du code électoral.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au I de l'article L. 561-10-2.